

2P LAB
Société par actions simplifiée d'architecture au capital de 300 €
Siège social : 31, cité d'Antin 75009 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Alexandre BELLE
Né à Paris le 14/12/1979
De nationalité française
Demeurant 8, villa Ernestine- 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Monsieur Rex BOMBARDELLI
Né à Trento (Italie) le 17/02/1976
De nationalité française
Demeurant 33 passage du Désir 75010 Paris
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de Paris sous le n° régional 076619

Monsieur Thierry DAMEZ-FONTAINE
Né à Mexico City (Mexique) le 27/04/1970
De nationalité française
Demeurant 6 Villa Nieuport 75013 Paris
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de Paris sous le n° régional 076982

Les personnes ci-dessus étant ci-après désignés ensemble « **les Associés** » ou individuellement « **un Associé** ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après désignée « **la Société** »).

Article 1. Forme

La Société existe entre les propriétaires des actions existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'architecte,
- Et généralement, toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

TDF AB RB

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est « 2P LAB ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales « S.A.S d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 31, Cité d'Antin 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective ordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

A la constitution, les associés ont apporté à la Société la somme en numéraire de 300 €.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 €. Il est divisé en 1200 actions de 0,25 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

10
AB 73

Article 8. Qualité d'associé

8.1 Conditions requises pour être associé de la Société

Nul ne peut être associé de la Société :

- s'il se trouve dans une des situations suivantes :
 - l'incapacité, l'invalidité dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale constatée par les autorités compétentes,
 - la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise,
 - la condamnation pénale prononcée à son encontre.

Le Président s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel associé dans la Société, du respect des conditions qui précèdent.

8.2 Conséquences de la perte de la qualité d'associé de la Société

Tout associé qui ne respecte plus l'une des conditions précédentes doit en informer sans délai la Société.

Le Président de la Société convoque alors une assemblée à l'effet de faire constater par les associés la perte de qualité d'associé de l'un d'eux. Lorsque la perte de qualité d'associé concerne le Président, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision constatant la perte de qualité d'un associé est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Elle est notifiée audit associé par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé concerné, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision constatant la perte de qualité d'un associé entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions qu'il possède.

Lors de cette décision, la collectivité des associés doit également statuer, aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, sur le rachat par la Société des actions de l'associé ayant perdu sa qualité en vue d'une réduction de capital, ou la désignation du ou des acquéreurs de ces actions ; la cession des titres ainsi autorisée sera dispensée de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3.

L'assemblée des associés statue sur cette question également à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Le prix de rachat des actions est déterminé selon la méthode de valorisation des actions dont les associés sont convenus.

En cas de vote collectif favorable, la cession est réalisée par un ordre de mouvement signé du Président, ou de l'un des Associés.

Le règlement du prix de cession a lieu au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'ordre de mouvement, sauf dispositions spécifiques convenues entre associés pour un paiement différé ou échelonné en fonction de la date du transfert ou des motifs ayant conduit à la perte de la qualité d'associé

TDF AB RM

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté de biens quelle qu'elle soit (mariage, PACS ou autre), autre que la communauté existante entre les Associés, la procédure précédente s'applique à sa succession ou à tout ayant-droit.

Article 9. Exclusion d'associé

9.1.Principe de l'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- l'infraction grave aux stipulations des présents statuts
- pour des faits ou actes susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société,
- la participation directe ou indirecte à une activité concurrente de celle de la Société en dehors des activités expressément autorisées dans les conditions dont les associés sont convenus,
- la faute de gestion dans le cas où l'associé concerné occuperait des fonctions de direction de la gestion de la Société.

9.2.Régime de l'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement notifiés quinze jours au moins avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense lesquels doivent être mentionnés dans la décision des associés. Les associés statuent tant en sa présence qu'en son absence. S'il est présent ou représenté, il participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Elle est notifiée audit associé par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé concerné, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions qu'il possède.

Lors de la décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer, aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, sur le rachat par la Société des actions de l'associé exclu en vue d'une réduction de capital, ou la désignation du ou des acquéreurs de ces actions ; la cession des titres ainsi autorisée sera dispensée de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion, à la Société ou à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions est déterminé selon la méthode de valorisation des actions dont les associés sont convenus.

La cession est réalisée par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un des Associés si le Président est concerné ou indisponible.

Le règlement du prix de cession a lieu au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'ordre de mouvement, sauf si la collectivité des associés a décidé d'un paiement différé ou échelonné en fonction de la date du transfert ou des motifs ayant conduit à la perte de la qualité d'associé.

Avis est notifié audit associé d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lorsque celui-ci est exigible, lequel n'est pas productif d'intérêts.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

Article 10. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Article 12. Transmission des actions

12.1. Stipulations communes

Pour les besoins des présents statuts, on entend par « **Transmission** » toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, immédiatement ou à terme, la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, telle que, cette énumération n'étant pas limitative, la vente, l'échange, la fusion, l'apport, l'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, la donation, le legs, la constitution de droit réel, la souscription à une augmentation de capital réservée ainsi que la renonciation par un associé à son droit préférentiel de souscription au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires.

Par « **actions** », on entend toute action composant le capital social ainsi que tous les droits (droit de souscription, droit d'attribution, ...) attachés aux actions.

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres ou par acte extra-judiciaire.

La Transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte. Elle est effectuée dès la production d'un ordre de mouvement signé. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

TDF

AB AB

Toutes les Transmissions d'actions réalisées en violation des présents statuts sont nulles.

12.2. Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sauf en cas de décès, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Perte de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 8 des présentes,
- Exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 9 des présentes,

12.3. Agrément des Transmissions d'actions

Sous réserve des stipulations des articles 8 et 9 ci-dessus, toute Transmission d'actions, à un associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers.

La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée par l'associé cédant à la Société et à chaque associé.

La notification doit contenir les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du ou des Cessionnaires, le nombre d'actions à transférer, le prix offert ou la valeur monétaire des actions en cas d'opération autre qu'une vente et les autres conditions de l'opération envisagée, notamment la date de réalisation projetée, ainsi qu'une copie de l'engagement d'acquisition du Cessionnaire.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

La décision collective des associés est notifiée dans les plus brefs délais à l'associé cédant et au Cessionnaire.

En aucun cas la décision collective des associés n'a à faire état des motifs de l'agrément ou du refus des associés.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la Transmission projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande, la Société est tenue, dans un délai d'un mois de la notification du refus, d'acquérir les actions de l'associé cédant, ou, à défaut, de les faire acquérir par une ou plusieurs autres personnes désignées par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; la cession interviendra sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure statutaire d'agrément, la décision collective des associés comportant agrément du cessionnaire. Si à l'occasion de cette décision, plusieurs associés veulent se porter acquéreurs des titres, la collectivité des associés, statuant dans les conditions précitées, les répartira entre eux, au prorata de leurs participations respectives.

TDF AB M

Le prix de rachat des actions est déterminé selon la méthode de valorisation des actions dont les associés sont convenus.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit à une voix lors des décisions collectives, sous réserve des dispositions légales ou statutaires contraires.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les décisions collectives.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires et dans celles requérant l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice de leur droit de vote. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société qui sera tenue de respecter cette convention pour toute décision collective à prendre après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 14. Président

La Société est dirigée par un Président choisi parmi les associés exerçant la profession d'architecte. Il est désigné par décision collective des associés qui fixent la durée de ses fonctions.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

TDF AB MN

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier sa décision aux autres associés trois mois au moins à l'avance, sauf acceptation d'un délai plus court par les associés.

Les fonctions du Président cessent immédiatement de plein droit dès lors qu'il n'est plus associé de la Société.

Les fonctions de Président peuvent être ou non rémunérées. La rémunération est fixée par une décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président de la société est nommé pour une durée de deux (2) ans. À l'issue de chaque période de deux ans, le Président en fonction peut être renouvelé ou remplacé par un autre associé.

Tout associé peut proposer sa candidature au poste de Président.

- Si, à l'issue de chaque période de deux ans, un seul associé, autre que le Président en fonction, souhaite accéder à la présidence, cet associé est élu automatiquement.
- Si, à l'issue de chaque période de deux ans, deux associés ou plus, autres que le Président en fonction, souhaitent accéder à la présidence, une élection est organisée lors d'une Assemblée Générale, et le nouveau Président est élu à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

En l'absence de candidature d'un autre associé, le Président en fonction est automatiquement renouvelé pour un nouveau mandat de deux (2) ans.

Article 15. Directeur General

La Société peut être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux. La nomination d'un Directeur Général est facultative et relève de la décision collective des Associés. Conformément aux dispositions régissant l'exercice de la profession d'architecte en société, tout Directeur Général doit être associé de la Société et architecte inscrit au Tableau de l'Ordre des architectes. S'il est désigné plusieurs Directeurs Généraux, la majorité d'entre eux doit être architecte inscrit au Tableau de l'Ordre. Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés qui fixent la durée de son mandat social (déterminée ou indéterminée).

Le Directeur Général est un mandataire social de la Société.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs étendus que le Président pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers soit par son Président, soit par son Directeur Général, qui engagent tous deux la Société par leurs actes. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TDE AB B3

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité (sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire).

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier sa décision aux autres associés trois mois au moins à l'avance, sauf acceptation d'un délai plus court par les associés. Les fonctions du Directeur Général cessent immédiatement de plein droit dès lors qu'il n'est plus associé de la Société ou ne remplit plus les conditions légales d'exercice de la profession d'architecte au sein de la Société.

Rémunération et Frais Les fonctions de Directeur Général peuvent être ou non rémunérées. La rémunération, le cas échéant, est fixée par une décision collective des associés. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

La durée du mandat sera en accorde avec les dispositions temporeles de l'article 14.

TDF

AB 107

Article 16. Conventions entre la Société et son Président ou ses associés

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces formalités de contrôle. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17. Commissaires aux comptes

Si les conditions prévues par la loi sont remplies, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18. Décisions des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux présents statuts et toute autre décision pour lesquelles la loi leur donne compétence.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou sur demande motivée de l'un des associés.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

17.1. Assemblée d'associés

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'agrément des Transmissions d'actions, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'assemblée est convoquée par le président ou par tout associé mandaté par des associés représentant au moins 50 % du capital, en cas de carence du président

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est notifiée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée peut toutefois se réunir valablement sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins la moitié du capital sont présents ou représentés.

Tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée, en notifiant sa demande à l'auteur de la convocation dans les cinq jours suivant la réception de la convocation, accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

L'auteur de la convocation devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat est donné par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Chaque associé peut disposer de plusieurs mandats.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

Le vote est formulé par les mots « oui » ou « non » sous le texte de chacune des résolutions proposées.

Chaque associé doit notifier son vote à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Les documents relatifs au vote sont conservés au siège social.

17.3. Décisions prises dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing-privé.

17.4. Typologie des décisions – Majorité – Unanimité

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société, l'apport à ou par la Société, et plus généralement toute opération ayant pour effet de modifier immédiatement ou à terme les statuts,
- la constatation de la perte de qualité d'un associé et le rachat des actions de cet associé,
- l'exclusion d'un associé et le rachat des actions de l'associé exclu,
- l'agrément des Transmissions d'actions,
- la nomination et la révocation du Président,
- l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société,
- les autres décisions pour lesquelles les statuts requièrent une décision collective extraordinaire.

TDF AB 12

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les abstentions et les votes blancs sont exclus du calcul de la majorité.

Les décisions pour lesquelles la loi ou les statuts le requièrent sont approuvées à l'unanimité des associés.

Pour la validité des décisions requérant l'unanimité, chaque associé doit avoir donné son accord.

17.5. Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous, sont constatées par des procès-verbaux établis sans délai par le Président de la séance et signés par ce dernier et un autre associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, les date et lieu de la délibération, l'identité des actionnaires présents ou représentés et de celle de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nombre d'actions et de droits de vote des associés présents ou représentés, les documents soumis aux associés, le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les procès-verbaux ainsi que les actes signés par tous les associés sont retranscrits sur un registre spécial tenu conformément aux règles fixées pour les sociétés anonymes. Chaque associé peut en prendre connaissance et copie à tout moment.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, comme ceux des actes signés par tous les associés, sont valablement certifiés par le Président ou toute personne qu'ils auront habilitée à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19. Droit d'information des associés

Lors de toute consultation d'associés, chacun des associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions et en particulier, les rapports du Président, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire dont l'intervention est prévue par la loi.

Ces documents et informations sont communiqués aux associés par l'auteur de la convocation, soit lors de la convocation à la consultation, soit sans délai après qu'ils en aient fait la demande.

Les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la consultation.

Les associés ont le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Ils ont le droit également de prendre par eux-mêmes et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- comptes annuels,
- inventaire,
- rapports de gestion,
- le cas échéant, rapports du commissaire aux comptes.

TDF AB MS

Les associés peuvent deux fois par an poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 20. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

Article 21. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 22. Affectation et répartition des résultats

Le Président soumet les comptes annuels à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Toutefois, avant l'entier remboursement des montants dûs au titre de l'emprunt bancaire contracté par la Société dès après sa constitution, aucun dividende ne sera distribué aux associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23. Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

La collectivité des associés a la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 24. Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés doit être consultée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires dans les

TDF 107

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 25. Dissolution - Liquidation

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 26. Notifications et communications

Toute notification ou communication prévue aux présents statuts doit, être adressée en forme écrite, au siège social ou aux adresses des associés indiquées en-tête des présentes ou à toute autre nouvelle adresse qui serait notifiée à la Société.

Elle peut être adressée par lettre simple ou courrier électronique sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'un accusé de réception du destinataire. Dans ce cas, sa date d'effet faisant courir les délais prévus par les présents statuts est la date de cet accusé de réception. En cas de courrier recommandé avec avis de réception, sa date d'effet faisant courir les délais prévus par les présents statuts est la date de sa première présentation, la mention de la Poste faisant foi.

Article 27. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 28. Exercice de la profession – responsabilité – assurance – discipline – communications au Conseil régional de l'ordre des architectes

27.1. Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

TOF AB MS

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société ou de sa filiale.

27.2. Responsabilité – Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

27.3. Discipline

Conformément aux articles 58 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et 46 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

27.4. Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la Société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 29. Désignation du premier président

Monsieur Thierry DAMEZ-FONTAINE est nommé Président de la Société pour une durée de deux ans comme spécifié à l'article 14.

TDF AB pm

Monsieur Thierry DAMEZ-FONTAINE a déclaré à l'avance accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat social.

Article 30. Designation du Directeur General

Monsieur Alexandre BELLE et Monsieur Rex Bombardelli sont nommés Directeurs Généraux pour une durée de deux ans comme spécifié à l'article 14.

Monsieur Alexandre BELLE et Monsieur Rex Bombardelli ont déclaré à l'avance accepter lesdites fonctions et satisfaire aux conditions prescrites par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat social.

Article 31. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Les actes accomplis avant la date des présentes pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés en annexe des présents statuts avec précision des engagements qui en résultent pour la Société, seront réputés avoir été effectués et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Thierry DAMEZ-FONTAINE ou toute personne qu'elle déciderait de se substituer est expressément habilitée à passer et souscrire, dès la date des présentes, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été effectués et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

Article 32. Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry DAMEZ-FONTAINE ou à toute personne qu'elle déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements relatives à la constitution de la Société.

Fait à Paris

Le 02 Octobre 2025

En cinq originaux (un pour le dépôt au siège social, un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un par associé)

Alexandre Belle 	Rex Bombardelli 	Thierry Damez-Fontaine 
---	---	--